

Unité départementale de la Marne

Reims, le

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Parc technologique Henri Farman

10 rue Clément Ader

51 100 REIMS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



Grands Moulins de Paris

136 Rue Vernouillet

51100 REIMS

Références : D1 i 2022-790

Code AIOT : 0005701488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement Grands Moulins de Paris implanté 136 rue Vernouillet - 51050 REIMS. L'inspection a été annoncée le 29/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite à des plaintes bruit de la part du voisinage de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grands Moulins de Paris
- 136 rue Vernouillet 51050 REIMS
- Code AIOT : 0005701488
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Les Grands Moulins de Paris, site de Reims, exploite une unité de fabrication de farines destinées à l'alimentation humaine. Les farines sont produites à destination des professionnels de la boulangerie, des industriels de l'industrie alimentaire et des grandes surfaces de la distribution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nuisances sonores
- Suite mise en demeure silo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Bruits et vibration	Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	31/12/22

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Silo	AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un écart réglementaire est constaté au niveau des mesures de bruit liées aux activités de l'établissement. Il est proposé de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires en terme de maîtrise de ses émissions sonores. L'exploitant devra donc effectuer de nouvelles mesures intégrant les zones à émergence réglementée à l'origine des signalements, et ce, pour mi janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruits et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et La sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan joint en annexe L qui fixe(nt) les points de contrôle.

- > rue du Mont d'Arène
- > allée des Jardins
- > rue Vemouillet
- > avenue Brébant

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol où des structures Les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Constats : Suite à des signalements de riverains en date des 16 mai 2022 et 20 août 2022 communiqués au service de l'inspection par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Reims le 23 septembre 2022, il a été diligenté une visite d'inspection sur l'établissement. Ces signalements proviennent de l'avenue du halage en face de l'établissement, de l'autre côté du canal.

Un bilan réglementaire sur le bruit et les vibrations a donc été effectué. Les dernières mesures des niveaux sonores liés aux activités de l'établissement ont été réalisées par l'APAVE les 19 et 20 septembre 2022. L'exploitant a transmis le rapport à l'inspection le 26/09/22. À l'issue de l'analyse de ce rapport, plusieurs points sont à relever :

- > celui-ci fait état de 3 points de mesures au lieu de 4 prescrits dans l'arrêté préfectoral de l'établissement. Le point de mesure avenue Brébant est manquant.
- > les niveaux sonores en limites de propriété en période nocturne sont susceptibles d'être non conformes pour 2 points ;
- > les mesures d'émergences ont été réalisées avec une mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement évaluée en un point masqué des installations repris d'un précédent rapport de 2019 ;
- > seul 1 point de mesure a été effectué en zone à émergence réglementée (ZER). Il est considéré à la fois comme limite de propriété et ZER puisque proche des premières habitations.

Suite aux échanges le jour de la visite :

- > il a été rappelé que même si l'exploitant respecte les valeurs d'émergence en limite de propriété, il doit également vérifier le respect des valeurs réglementaires au sein des ZER. L'avenue du halage sus-mentionnée correspond à la définition de la ZER puisqu'il y a des immeubles habités ou occupés par des tiers notamment ;
- > l'inspection a transmis en accord avec les plaignants l'adresse exacte de leur habitation pour pouvoir y réaliser des mesures ;
- > l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesure en intégrant tous les points de mesures prescrits dans l'arrêté préfectoral de l'établissement ainsi qu'un point supplémentaire en ZER de l'autre côté du canal. Il a par ailleurs transmis suite à la visite d'inspection un planning de réalisation de ces mesures puisqu'il souhaite également réaliser une mesure de bruit résiduel lorsque l'établissement sera totalement à l'arrêt afin d'avoir des mesures d'émergences au plus près de la réalité.

L'inspection propose donc, à l'issue de ces échanges, à monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires en termes d'émissions sonores et de vibrations à travers une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra pour le 15 janvier 2023 avoir transmis au service de l'inspection le nouveau rapport de mesures acoustiques statuant sur la conformité de l'établissement par rapport aux prescriptions réglementaires applicables sur les émissions sonores et vibrations, intégrant le nouveau point en ZER. Il transmettra, avec ce rapport, un plan d'actions avec les échéances associées en cas de non-conformité avérée le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 31 décembre 2022

N° 2 : Silo

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respecter les articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Constats : L'exploitant a transmis un courrier en date du 3 août 2022 afin de transmettre les justificatifs liés à la remise en conformité de l'établissement par rapport au risque foudre. L'exploitant a réalisé la mise à jour de son analyse du risque foudre (ARF) ainsi que de l'étude technique foudre (ETF) de son établissement. Une vérification complète du risque foudre a également été réalisée en mai 2022 et statuait sur 10 non-conformités. Un rapport complet d'ouvrage exécuté par la société en charge du traitement des non-conformités a été transmis permettant de solder l'ensemble des non-conformités relevées. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur le sujet et considère que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet